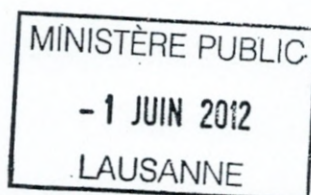


JEAN LOB
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT

1002 LAUSANNE, LE 31 mai 2012

LION D'OR 2
TÉL. 021 323 95 91
FAX 021 323 89 30
CH. POST. 10-6077-7
CASE POSTALE 6692
TVA 244 248

Monsieur le Procureur Gilliéron
Ministère public
de l'arrondissement de Lausanne
Couvaloup 6
1014 Lausanne



Affaire pénale Jacques Romanens contre divers. PE11.015201-PGN

Monsieur le Procureur,

Je vous remercie de m'avoir transmis copie du procès-verbal d'audition de Mme Augustine Anker. Je suis toutefois surpris que vous n'ayez entendu l'intéressée qu'en qualité de personne appelée à donner des renseignements et que vous ne l'ayez pas inculpée.

Mon client rappelle qu'il restait environ 4 dl d'isosource dans la sonde gastrique. Mme Anker a rempli un verre de 2 dl de ce produit et l'a fait boire à M. Jacques Romanens.

Vers 11 heures, le 17 juin 2011, une aide-soignante a rempli un verre d'environ 2 dl avec ce qui restait dans la sonde et l'a également fait boire à M. Romanens.

Lors de son audition du 14 mai, Mme Anker a admis qu'elle avait versé dans un verre une partie du liquide qui se trouvait dans la poche et qu'elle l'a fait boire à M. Romanens. Elle a ajouté qu'elle pensait qu'il n'y avait aucun risque à agir de la sorte. Tel n'est manifestement pas le cas, puisqu'il est expressément relevé dans le document médico-social de transmission du 9 juin 2011 qui a été versé au dossier notamment ce qui suit :

« Présente une dysphagie aux solides et aux liquides, fausse route importante. Il est nécessaire de bien épaissir les liquides. »

C'est donc une faute grave que d'avoir fait boire à M. Romanens le liquide qui se trouvait antérieurement dans la poche de la sonde gastrique. En tant que vous n'admettiez pas ce qui précède, il conviendrait que vous ordonniez une expertise.

Dans la plainte pénale que je vous ai adressée, M. Romanens a précisé que vers 11 heures du matin, une aide-soignante était venue comme d'habitude pour sa toilette. Il a ajouté ce qui suit :

« cette aide-soignante, dont j'ignore l'identité, a rempli le verre avec le solde d'isosource et tout en ayant un entretien téléphonique à voie basse, m'a contraint à le boire. ».

Lors de son audition du 14 mai, Mme Anker a déclaré en particulier ce qui suit :

« Une auxiliaire de soins est venue trouver M. Romanens dans la matinée pour faire la toilette de M. Romanens. J'ignore qui était en charge. Vous m'indiquez que M. Romanens précise qu'il s'agissait d'une personne prénommée Aurore. Nous avons bien une auxiliaire qui porte ce prénom. J'ignore son nom de famille. ».

Il est essentiel que l'on retrouve l'auxiliaire de soins qui a également fait boire à M. Romanens le liquide en question. J'avais déjà présenté une réquisition en ce sens et vous n'y avez pas donné suite à ce jour. Il s'agit sans doute de la prénommée Aurore, mais ce n'est pas certain. Je réitère donc la réquisition en question, en ajoutant que cette auxiliaire n'était pas autorisée à faire boire une boisson quelconque à l'intéressé sans son accord exprès.

En vous remerciant de la suite que vous pourrez donner à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

Jean LOB, av. 